

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 387

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 295 000 \$ pour l'acquisition de machinerie de déneigement et de balayage des trottoirs

OBJET : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 295 000 \$ pour l'acquisition de machinerie de déneigement et de balayage des trottoirs, tels qu'une épandeuse, une gratte, un balai, un souffleur et autres accessoires.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de machinerie de déneigement et de balayage des trottoirs dont le montant est estimé à 295 000 \$ incluant les frais, les taxes applicables et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-François Lafleur, contremaître et vérifiée par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, en date du 16 novembre 2021, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 295 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 295 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 387
ANNEXE « I »

ESTIMATION DES COÛTS
Équipement pour déneiger et balayer les
trottoirs

Équipement et accessoire						
Art.	Item	Prix Budgétaire	Unité	Montant	Taxes Nettes	Montant total
1,01	Machine	205 000 \$	1	205 000 \$	10 224 \$	215 224 \$
1,02	Épandeuse Granby	7 500 \$	1	7 500 \$	374 \$	7 874 \$
1,03	Gratte 60 pouce (Quick Attache)	6 500 \$	1	6 500 \$	324 \$	6 824 \$
1,04	Balai spreader	13 500 \$	1	6 500 \$	324 \$	6 824 \$
1,05	Souffleur Hydrostatique	28 700 \$	1	28 700 \$	1 431 \$	30 131 \$
1,06	Radio, autres	2 500 \$	1	2 500 \$	125 \$	2 625 \$
TOTAL				256 700 \$	12 803 \$	269 503 \$

Coût total				
Art.	Item	Montant	Taxes Nettes	Montant total
2,01	Équipement et accessoire	256 700 \$	12 803 \$	269 503 \$
2,02	Imprévu (±10%)	24 286 \$	1 211 \$	25 497 \$
TOTAL		280 986 \$	14 014 \$	295 000 \$

Préparé par: _____
Jean-Francois Lafleur

Vérfié par: _____
Steve Pressé, ing.
Travaux publics et ingénierie

Le 16 novembre 2021